

CONVENTION

Pour l'attribution d'un fonds de Concours

Entre :

La Communauté de Communes de la Boixe

Dont le siège social est sis – 10, route de Paris – 16 560 TOURRIERS

Représentée par son Président, Monsieur **Jean-Louis STASIAK**

Dûment habilité à cet effet

Par une délibération du Conseil Communautaire siégeant en séance le 14 décembre 2015

D'une part,

ET

La Commune d'AUSSAC-VADALLE

Sise le bourg – 16 560 AUSSAC-VADALLE

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard LIOT

Dûment habilité à cet effet

Par une délibération du Conseil Municipal siégeant le

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Cadre juridique d'intervention

En application de l'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui complète l'ouverture qui avait été faite par les lois du 12 juillet 1999 et du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité permettant à un EPCI de verser un fonds de concours à ses Communes membres.

Cette possibilité s'applique aux Communauté de Communes – article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 13 août 2004, prévoit en effet « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Vu le règlement d'attribution d'un fonds de concours à une commune membres de la Communauté de Communes de la Boixe 2015-2016 approuvé lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, fixant la définition et les modalités d'attribution.

Limitation du fonds de concours

Le versement de fonds de concours n'est autorisé que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopérations intercommunales.

Par ailleurs, le versement de fonds de concours n'est possible que pour des dépenses afférentes à des équipements (réalisation, renouvellement), mais le fonds de concours ne peut en aucun cas être versé pour résorber un déficit communal ou financer une action indépendante de la réalisation ou de «l'exploitation» d'un équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égale à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours. Elle pour objet de responsabiliser le bénéficiaire du fonds de concours en garantissant la sélectivité de ses choix budgétaires.

Objet de la convention

Monsieur **Gérard LIOT** Maire de la Commune **d'Aussac-Vadalle**, a sollicité la Communauté de Communes de la Boixe, pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de **15.000 €uros : 7.500,00 €** au titre des travaux d'extension de la Mairie, et **7.500,00 €** au titre des travaux de la salle des fêtes sur montant prévisionnel des travaux de 295.268,03 €uros HT pour les deux opérations.

Le montant du fonds de concours versé à la Commune sera exclusivement utilisé pour l'opération décrite. Une autre utilisation entraînera automatiquement le refus de versement par la Communauté de Communes de la Boixe, ou le remboursement par la Commune si le versement a déjà été effectué.

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Obligations imposées à la Commune

La commune d'Aussac-Vadalle qui sollicite l'attribution d'un fonds de concours doit se conformée aux obligations suivantes :

- Adresser une demande écrite en bonne et due forme au Président de la Communauté de Communes au siège de la Communauté présentant le projet et sollicitant la demande d'attribution d'un fonds de concours
- Un dossier faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (notice explicative, aspect foncier, technique etc).
- Un montage financier cohérent (devis, demandes de subventions auprès d'autres organismes, emprunts, participation de la collectivité, estimation du FCTVA)
- Un calendrier prévisionnel de réalisation,

- Certificat d'achèvement des travaux de l'opération, ou procès-verbal de réception des travaux, ou une attestation sur l'honneur du Maire attestant de la réalisation de l'opération.
- Un bilan financier complet de l'opération qui détaille les dépenses éligibles, ainsi que les recettes, et la copie des arrêtés d'attribution de subvention d'autres organismes ou lettre de refus de ces derniers.

Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours accordé par le Conseil Communautaire à la Commune d'Aussac-Vadalle est fixé à **15.000,00 Euros** pour les opérations faisant l'objet de la présente convention.

Règlement

Le mandatement du fonds de concours s'effectuera après obtention des pièces mentionnées au paragraphe «obligations imposées à la Commune » en une seule fois.

Droit de regard

Afin de permettre de vérifier la bonne utilisation du fonds de concours, la Communauté de Communes de la Boixe aura un droit de regard sur le compte administratif de la Collectivité de l'année d'encaissement du fonds de concours.

Dénonciation de la convention en cas de non exécution

La présente convention est acceptée sous les charges, clauses et conditions précédentes que la Commune d'Aussac-Vadalle s'oblige à exécuter et accomplir. En cas de non respect des articles précédents, la Communauté de Communes de la Boixe pourra dénoncer la convention avant son terme et celle-ci sera annulée de plein droit.

Fait à Tourriers, le
En quatre exemplaires originaux.

La Communauté de Communes
de la Boixe
Représentée par son Président
Jean-Louis STASIAK

Commune d'Aussac-Vadalle
Représentée par son Maire
Gérard LIOT